



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### déchets ménagers

Question écrite n° 55961

#### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, cette loi prévoit, qu'à la date du 1er juillet 2002, les collectivités locales devront avoir mis en place une politique volontariste de gestion des déchets dont elles ont la charge. Malheureusement, certains départements viennent à peine d'entériner leurs plans départementaux et, de ce fait, ils seront très en retard à l'échéance prévue sur les objectifs fixés par les textes législatifs. Ce retard reflète l'importance de l'enjeu et la difficulté des réflexions engagées au niveau local par l'ensemble des collectivités, des administrations et de leurs partenaires socio-économiques. En outre, on peut considérer que la tenue des prochaines consultations électorales ne favorisera pas le respect des objectifs législatifs. C'est pourquoi, il souhaite savoir si elle compte reporter la date d'application de cette loi afin de permettre à l'ensemble des acteurs locaux de mettre en place un dispositif d'élimination des déchets ménagers le plus sereinement possible. A défaut, il aimerait savoir quelle sera la nature des sanctions retenues contre le secteurs défaillants. Enfin, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le ministère de l'environnement compte prendre des mesures afin d'aider à la réalisation des objectifs voulus par la loi.

#### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'élimination des déchets et plus particulièrement aux conditions dans lesquelles l'objectif de 2002, fixé par le législateur en 1992, sera atteint par les collectivités locales. La rénovation de la politique de gestion des déchets s'impose à notre pays comme elle s'impose aux Etats-membres de la Communauté européenne. A l'issue du bilan de la mise en oeuvre de la loi du 13 juillet 1992 auquel la ministre a fait procéder en 1997, un ensemble de mesures ont été proposées et approuvées par le Gouvernement pour accompagner les collectivités locales dans la démarche de modernisation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il faut citer notamment l'application du taux réduit de la TVA pour les communes ayant mis en place la collecte sélective, la révision des barèmes des interventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que des sociétés agréées pour la mise en place de la collecte sélective. Au plan législatif, les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale permettent d'apporter des améliorations sensibles au service public d'éliminations des déchets ménagers. Par ailleurs, la démarche de planification départementale d'élimination des déchets ménagers et assimilés a fait l'objet d'une analyse systématique qui a conduit la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à préciser aux préfets les orientations à retenir pour atteindre les objectifs de valorisation des déchets, en tenant compte du contexte local. L'impact de ces actions est réel et l'on a pu constater une amélioration sensible des programmes d'investissements décidés par les collectivités locales en faveur du traitement des déchets. Les aides de l'ADEME sont ainsi passées de 380 millions de francs en 1996 à 980 millions de francs en 2000 et les investissements que ces aides ont permis de 2,5 à 6,7 milliards de francs. De nombreuses collectivités se sont engagées dans la voie de la collecte sélective,

du tri et de la valorisation. Compte tenu des efforts d'ores et déjà effectués et de l'évolution favorable de la situation, il ne paraît pas opportun de reporter les décisions qui permettront d'atteindre l'objectif de 2002 dans les meilleurs conditions possibles. L'ensemble des mesures d'accompagnement prises par le Gouvernement vise à créer une incitation forte en allégeant le coût du service public des déchets des collectivités qui auront opté pour sa rénovation. A contrario, les collectivités réfractaires ou retardataires se verront, de ce fait, pénalisées financièrement. A l'approche de l'échéance de 2002, des travaux sont engagés par les services compétents du ministère ainsi que par les différents partenaires ayant un rôle dans la mise en oeuvre de la politique des déchets ménagers, en vue de procéder au bilan de la loi de 1992. Le résultat de ces travaux devrait permettre d'apporter un éclairage global sur le dispositif législatif et réglementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55961

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 décembre 2000, page 7239

**Réponse publiée le :** 7 mai 2001, page 2697